



République Française

PROCES VERBAL

Conseil municipal du vendredi 11 février 2022

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Séance du Vendredi 11 février 2022

Nombre de membres : 18

En exercice présents : 14

Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 4 février 2022

Le onze février deux mille vingt deux à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE,

Absents : Frédéric NADAL (pouvoir à Ch. GRANIER), Fabienne DRON-MAILLARD (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Sandrine BRUSQUE (pouvoir à R. MAHE), Yann Le MOAL (pouvoir à P. DELIEUZE)

Secrétaire : Aude FRIED

La séance est ouverte à 18 h 35.

M. le Maire propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Subvention au Foyer Rural
- Modification du tableau des effectifs
- Modification affectation de la subvention départementale dossier Aménagement/Requalification de la Route d'Aniane

M. le Maire remercie le public présent et lui souhaite la bienvenue. Le contexte sanitaire a bien compliqué la venue de public pour les conseils municipaux. Il souhaite également la réintégration prochaine des séances au sein de la Mairie car la salle polyvalente n'est pas confortable pour les discussions et débats.

Cette proposition d'ajout de trois points à l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2021

Le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II. Point COVID-19

Mme Kuzniak informe que depuis la rentrée de janvier, il y a régulièrement des absences au niveau des personnels, enseignants et élèves touchés par le Covid-19, avec l'obligation de faire des tests. L'organisation mise en place est perturbée mais grâce à la motivation de tout le monde, cela se passe dans de bonnes conditions. Grâce au volontarisme de nos agents, il y a des réactions immédiates pour l'entretien des classes, des remplacements au pied levé. C'est plus compliqué pour les enseignants avec l'impossibilité de brasser les classes et l'obligation de garder les enfants à la maison.

Nous verrons comment cela va se passer à la rentrée des prochaines vacances scolaires. Nous sommes tous les jours sur le qui-vive quant à l'organisation de la restauration scolaire et le périscolaire.

Mme Porchez indique qu'il faut féliciter le personnel volontaire et répondant toujours présent. Les agentes réagissent au quart de tour et nous faisons évoluer les plannings au jour le jour.

M. le Maire ajoute qu'il salue le travail des agentes depuis 2 ans et il les félicite. Il espère que nous allons vers des jours meilleurs. Il se félicite que nos agentes aient toujours été présentes pour la bonne continuité du service public.

III. Administration générale

1) Information restes à réaliser 2021

M. le Maire explique que tout ce qui n'a été consommé et fait l'objet d'un engagement, il peut être reporté les crédits budgétaires sur l'exercice de l'année suivante avant le vote du budget primitif pour payer les factures arrivant pendant cette période. Il donne lecture de la liste des investissements inscrits au BP 2021 et les reports sur l'année 2022.

ETAT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT RESTANT A REALISER - Année 2021

Commune de Saint Jean de Fos - SIRET : 213 402 670 00011

ETAT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT RESTANT A REALISER - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Article budgétaire	Débitéur	Justification	Date de l'inscription	Dépenses inscrites au budget	Dépenses reportées aux RAR
2112 : Terrains de voirie	Devis en cours	Travaux Chemin de l'Aire	31/12/2021	10 000,00	9 724,00
21311 : Hôtel de ville	Devis en cours	Reprise noue	31/12/2021	6 000,00	5 000,00
21311 : Hôtel de ville	Devis en cours	Toile tendue bureau	31/12/2021	6 000,00	1 000,00
2135 : Inst. Génér. Agenc.	Devis en cours	Cache container	31/12/2021	144 200,00	2 000,00
2152 : Installation voirie	Devis en cours	Panneaux signalisation	31/12/2021	45 000,00	2 000,00
21534 : Réseaux élec	Devis en cours	Tx EP Mairie	31/12/2021	16 000,00	2 000,00
21571 : Matériel roulant	Devis signé	Achat véhicule	31/12/2021	22 000,00	12 673,60
2183 : Mat bureau et info	Devis en cours	Ecran, divers	31/12/2021	10 639,88	2 000,00
2188 : Autres immo corpo	Devis en cours	Machine à glaçons	31/12/2021	6 500,00	1 500,00
2313 : Immos en cours	Marché public	Tx mise accessibilité bât. Comx	31/12/2021	275 000,00	246 934,21
2315 : Immos inst. Tech.	CCVH	Extension réseau chemin Font Horts	31/12/2021	934 193,80	15 000,00
2315 : Immos inst. Tech.	Marché public	Tx Route d'Aniane	31/12/2021	934 193,80	647 392,08
TOTAL				1 469 533,68	947 223,89

A Saint Jean de Fos , le Maire
Pascal DELIEUZE

A Clermont l'Hérault, le Trésorier
Pierre HOUVENAGHEL

ETAT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT RESTANT A REALISER - Année 2021

Commune de Saint Jean de Fos - SIRET : 213 402 670 00011

ETAT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT RESTANT A REALISER - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Article budgétaire	Débitéur	Justification	Date de l'inscription	Dépenses inscrites au budget (crédits non consommés)	Dépenses reportées aux RAR
024 : Produits de cession	Me NAHME	Vente ancien presbytère	31/12/2021	99 500,00	99 500,00
1321 : Etat	Etat	Subventions (Route Aniane, Accessibilité bâtiments communaux)	31/12/2021	250 809,68	174 507,80
1322 : Régions	Régions	subvention mise en accessibilité	31/12/2021	50 000,00	50 000,00
1323 : Département	Département 34	Dossiers subvention en cours	31/12/2021	189 100,00	78 425,00
1326 : Autres EPL	Intercommunalité	Dossier subvention en cours	31/12/2021	83 000,00	83 000,00
1327 : Fonds européens	Fonds européens	Dossier subvention en cours	31/12/2021	70 000,00	70 000,00
1336 : Particip voie réseaux	Promoteurs	Dossier urba en cours	31/12/2021	430 000,00	430 000,00
TOTAL				1 172 409,68	985 432,80

A Saint Jean de Fos , le Maire
Pascal DELIEUZE

A Clermont l'Hérault, le Trésorier
Pierre HOUVENAGHEL

2) Information démission Philippe PREVOST

M. le Maire informe que l'adjoint aux finances et à la communication a adressé sa lettre de démission le 2 janvier dernier et que le sous-préfet l'a acceptée en date du 11 janvier. Le souhait de M. Prevost était de démissionner du conseil municipal également puisqu'il est parti habiter à Canet. Il n'a pas d'attaches sur la commune et la motivation n'était donc plus là.

3) Installation nouveau conseiller municipal

M. le Maire rappelle que la liste s'est présentée lors des dernières élections municipales avec 21 personnes. Suite à la démission de Philippe Prévost, les deux suppléants ont été sollicités pour siéger au sein du Conseil municipal mais les deux ont fait savoir qu'ils n'étaient pas disponibles pour occuper le poste de conseiller municipal libre. Le Conseil poursuivra donc avec 18 membres en exercice.

4) Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire explique qu'il y a la possibilité de remplacer l'adjoint démissionnaire. Tous les membres du conseil municipal ont été sollicités et tous ont répondu par la négative par manque de disponibilité professionnelle mais aussi personnelle. Il est donc proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Philippe PREVOST du poste de 4^{ème} adjoint, il vous est proposé de porter à 4 le nombre de postes d'adjoint.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au maire.***

5) Désignation d'un conseiller délégué

M. le Maire informe qu'Aude Fried s'est proposée pour prendre la charge le dossier communication de la Commune. Ses compétences et la motivation qu'elle fait preuve notamment avec le travail remarquable accompli avec la réalisation de l'agenda de la Commune qui vient d'être distribué dans les boîtes à lettres feront d'elle, avec l'accord du Conseil municipal, une conseillère déléguée à la communication. Sa rémunération sera de 5 % de l'indemnité du maire.

M. Salvagnac fait remarquer une différence positive très agréable avec sa manière de travailler.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION – CONSEILLERE MUNICIPALE TITULAIRE D'UNE DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n02020-01 en date du 28 mai 2020 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans les limites des taux minima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 février 2022

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'allouer, avec effet au 1^{er} février 2022, une indemnité de fonction à la conseillère municipale suivante :**
Mme Aude FRIED, Conseillère déléguée à la communication de la commune
- **FIXE le taux de 5.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.**

6) Information sur les indemnités perçues par les élus en 2021

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une information règlementaire dans le cadre de la transparence de la vie publique. Toutefois, la loi ne précise la manière de communiquer à ce sujet. Le tableau transmis aux conseillers municipaux sera retranscrit dans le procès-verbal de la présente séance.

Montant des indemnités versées aux élus pour l'année 2021
Conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT

NOM	Prénom	Fonction Commune	Fonction CCVH	Indemnités brutes commune	Indemnités brutes CCVH	TOTAL
DELIEUZE	Pascal	Maire	Conseiller délégué	19 042,44	2 408,28	21 450,72
GHIBAUDDO	Olivia	Adjoint	/	6 300,72	0	6 300,72
GRANIER	Christine	Adjoint	/	6 300,72	0	6 300,72
KUZNIAK	Jocelyne	Adjoint	/	6 300,72	0	6 300,72
PORCHEZ	Marie-Christine	Conseillère déléguée	/	2 333,64	0	2 333,64
PREVOST	Philippe	Adjoint	/	6 300,72	0	6 300,72
VERZENI	Thierry	Adjoint	/	6 300,72	0	6 300,72
TOTAL Indemnités				52 879,68	2 408,28	55 287,96

7) Cession immeuble sis 6 Impasse du Presbytère

M. le Maire informe qu'à la demande du notaire en charge de la vente, la délibération doit être reprise. En effet, les frais d'agence (7 000 €) doivent être réglés à la Commune, et non pas directement à l'agent immobilier, qui les reversera ensuite.

M. Galhac fait remarquer que 7% du prix de vente est exagéré.

M. Mahé indique que le pourcentage varie avec le montant de la vente.

M. le Maire explique que c'est la Commune qui a fixé ce prix de vente.

M. Verzeni rappelle que l'estimation des services des Domaines (DGFIP) s'élevait à 77 000 €.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

VENTE A L'AMIABLE DU BIEN COMMUNAL SIS 6 IMPASSE DU PRESBYTERE

M. le Maire rappelle la délibération prise en date du 1^{er} octobre 2021.

Il est demandé par le notaire en charge de la vente du bien cadastré section B n°224 au Conseil municipal de préciser que le prix de vente du bien est de 107 000 euros (cent sept mille euros) dont 7 000 euros (sept mille) de frais d'agence immobilière.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la proposition d'achat en date du 13 septembre 2021 au prix de 107 000 euros dont 7 000 euros de frais d'agence immobilière que la Commune versera à l'agence après encaissement du produit de la vente.**
- **DIT que les autres dispositions de la délibération du 1^{er} octobre 2021 restent inchangés.**

8) Logements communaux : renouvellement bail de location à Mme Valérie SERVA

Mme Kuzniak explique qu'un des deux appartements au-dessus de l'école élémentaire Rue Jules Ferry est occupé depuis 2012 par Mme Valérie SERVA. Son bail expirait en mai 2021. Il s'agit ici de le renouveler pour une durée de 3 ans aux mêmes conditions et sans augmentation du loyer.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

RECONDUCTION BAIL DE LOCATION DE L'APPARTEMENT SITUE AU 17 RUE JULES FERRY

M. le Maire informe qu'un contrat de bail pour le logement F3 au 17 Rue Jules Ferry avait été signé en 2012 pour une durée de 9 ans avec Mme Valérie SERVA.

Le bail de l'appartement s'est terminé le 1^{er} mai 2021. Il convient donc d'établir un nouveau bail de location avec la locataire actuelle, Mme Valérie SERVA.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'établissement d'un nouveau bail de location à compter du 1^{er} février 2022 du logement F3 situé au 17 Rue Jules Ferry avec la locataire actuelle Mme Valérie SERVA**
- **DIT que le montant du loyer mensuel reste inchangé soit 400 (quatre cent) euros mensuels auxquels il faut ajouter un montant prévisionnel des charges comprenant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui est fixé à 10 euros par mois.**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette location.**

9) Convention de mise à disposition du local à l'association La Cougourle

M. Verzeni explique qu'il s'agit d'établir une convention pour le petit local avec l'association de pétanque « La Cougourle » pour formaliser sur les conditions d'occupation de ce bien.

M. le Maire rappelle que cette mise à disposition est gratuite pour l'association. Il n'y a jamais eu de formalisation depuis des années. Cette durée de cette convention est de 5 ans.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION DU LOCAL DU BOULODROME SITUE ALLEE DU SOUVENIR FRANCAIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

La Commune de Saint Jean de Fos met à disposition à titre gratuit de l'association La Cougourle un local à usage de stockage (boissons, matériels, ...) de 20 m² situé Allée du Souvenir Français.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'un local à usage de stockage à titre gratuit entre la Commune de Saint Jean de Fos et l'association La Cougourle pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition**
- **DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

10) Convention de mise à disposition des terrains de tennis au Tennis Club

M. Boisserie fait un point sur les travaux réalisés sur les courts de tennis (revêtement, filets, grillage...). Il indique que les usagers sont très satisfaits. Il y a même de nouveaux adhérents. C'est au club de veiller pour empêcher les incivilités.

M. le Maire demande des explications entre l'adhésion et l'abonnement au club de tennis.

M. Boisserie explique que l'adhésion correspond à une licence à la fédération française de tennis et elle est valable sur tout le territoire national. La cotisation ou adhésion se décompose comme suit : 30 euros pour la licence et 20 euros de cotisation pour le club. Il ajoute qu'il est possible pendant 2 mois de jouer sans formalités avant de prendre une licence. L'abonnement correspond à un pass pour une semaine. Pour les habitants, le montant de l'abonnement est de 5 euros et pour les non-résidents (ce sont principalement les touristes) le montant est de 10 euros la semaine.

Mme Fayos demande comment cela se passe quand on ne veut pas prendre de licence car après tout ce sont des terrains communaux.

M. Boisserie explique qu'il est nécessaire d'avoir une licence pour faire de la compétition. Il en est de même pour jouer au golf et d'autres sports.

Mme Fayos indique qu'elle ne comprend pas l'obligation de prendre une licence alors que l'on ne veut pas faire de compétition.

Mme Kuzniak fait remarquer que, quand le tennis était géré par le Foyer rural, il n'y avait pas d'obligation de licence.

M. Boisserie répond que si on ne veut pas faire de compétition, on peut prendre un abonnement pour éviter de régler la cotisation. En ce qui concerne le foyer rural, il s'agit d'une activité proposée par cette association. Le Tennis club propose des moniteurs. Avec ce système mis en place, il y a moins d'incivilités et moins de problèmes.

M. le Maire demande de délibérer pour la signature d'une convention avec le Tennis Club pour la mise à disposition gratuite des équipements sportifs à cette association.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU TENNIS CLUB DE SAINT JEAN DE FOS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

La Commune de Saint Jean de Fos met à disposition à titre gratuit de l'association Tennis Club deux terrains de tennis d'une surface de 1 300 m² situés Allée du Souvenir Français

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de deux terrains de tennis à titre gratuit entre la Commune de Saint Jean de Fos et l'association Tennis Club pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.**
- **DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

11) Alignement des parcelles cadastrées B 2832 et 2833 (consorts BRUN)

Mme Granier rappelle que les consorts BRUN ont réalisé un autre lotissement issu d'une division parcellaire et non pas d'un permis d'aménager Chemin de la Font des Horts avec 6 maisons construites. Il est demandé une nouvelle division parcellaire sur une autre parcellaire toujours dans le même secteur. Elle explique que cette voie communale est frappée d'un emplacement réservé pour élargissement de la voie. Elle ajoute que nous devons faire quelque chose pour régulariser ces délaissés de voirie (alignements) réalisés depuis des années sans être régularisés par la commune ce qui fait que les propriétaires continuent à payer des taxes foncières sur des bandes de terrain sur le domaine public communal. Nous sommes actuellement en train de régulariser avec les trois propriétaires de la Route d'Aniane.

Elle indique que cette déclaration préalable a été accordée pour 6 lots alors qu'un permis d'aménager aurait dû être exigé car nous nous retrouvons avec 6 entrées différentes sur cette parcelle. Pour les parcelles cadastrées B 2832 et 2833, comme il s'agit de 2 lots, nous ne pouvons exiger un permis d'aménager mais nous demandons, comme prévu au PLU, une bande de terrain de 52 m² pour élargissement de la voie et en plus une bande de stationnement pour les véhicules visiteurs. Nous pouvons également imposer des travaux sur le ruisseau avec un busage. Cette bande de 52 m² sera intégrée directement dans le domaine public communal. Nous demandons également que les travaux soient réalisés avant la vente des lots et le dépôt des permis de construire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ALIGNEMENT CHEMIN DE LA FONT DES HORTS – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS BRUN

Afin d'élargir l'emprise publique du Chemin de la Font des Horts et d'améliorer les conditions de croisement des véhicules, il convient de procéder à l'alignement de la propriété des consorts BRUN. Pour ce faire, il est nécessaire de leur acheter une bande de terrain telle que présentée sur le document d'arpentage établi par le cabinet Géométris de Clermont-l'Hérault.

Aussi, les consorts BRUN ont donné leur accord pour céder à la Commune une bande de 52 m², cadastrée Section B n°2834 (lot 4) aux droits des parcelles nouvellement cadastrées section B 2832 et B 2833 à Saint Jean de Fos pour permettre l'élargissement de la voie publique communale. Cette mise en alignement ne nécessite aucuns travaux.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer au sujet de cette acquisition moyennant l'euro symbolique.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.112-1 du Code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L. 1311-9 et L.1311 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation d'actes,

Vu l'article R.2241-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'actes notariés,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élargissement du Chemin de la Font des Horts,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

- **DECIDE d'acquérir moyennant l'euro symbolique la bande de terrain cadastrée à Saint Jean de Fos (34150) section B n° 2834 pour une contenance de 52 centiares, sise Chemin de la Font des Horts à Saint Jean de Fos appartenant aux consorts BRUN domiciliés chez M. Jean BRUN 184 Chemin de la Font des Horts à Saint Jean de Fos**
- **DIT que la bande de 52 centiares appartiendra au domaine public communal**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé aux frais de la Commune de Saint Jean de Fos en l'étude de Me Eric NAHME, notaire associé à Gignac**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022**

12) Echange et vente de terrains avec M. Philippe HERRERO

Mme Granier ne prend pas part au débat et au vote puisque cette affaire concerne un membre de sa famille.

M. le Maire rappelle qu'une délibération a été prise à cet effet en 2014 pour des échanges et ventes Rue du Labadou avec M. et Mme Pouzet et M. et Mme Herrero. La vente a été actée avec les consorts Pouzet mais rien n'a été fait avec les consorts Herrero. Les échanges concernent une bande de terrain vers le stop au profit de la Commune (27 m²) et une cession de 93 m² du terrain communal à M. et Mme Herrero au prix fixé par les domaines à l'époque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ECHANGES ET VENTE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS ET MONSIEUR PHILIPPE HERRERO

Mme Christine GRANIER (et son pouvoir) ne prend pas part au débat et au vote.

M. le Maire rappelle la délibération prise en date du 27 février 2014 et précise que les échanges/vente avec M. François POUZET ont été faits mais pas ceux avec M. Philippe HERRERO et qu'il convient en état de régulariser la situation.

Il rappelle ce qui avait été convenu en 2014 et l'estimation des services des domaines précédemment demandée de la valeur de la parcelle communale cadastrée section B n°1052 sise Rue du Labadou s'élève à 100 € le m² :

ECHANGES DE PARCELLES A LA COMMUNE PAR M. HERRERO Philippe

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Labadou	B	1051 (lot A)	25 m ²
Labadou	B	1051 (lot E)	2 m ²

CESSION DE PARCELLES A M. et Mme HERRERO Philippe PAR LA COMMUNE

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Labadou	B	2664 (lot C)	18 m ²
Labadou	B	2662 (surface restante après division)	75 m ²

Les échanges et vente de terrain se décomposent donc comme suit :

Echanges : surface des parcelles : 27 m² x 100 € le m² = 2 700 €
Vente : surface des parcelles : 93 m² x 100 € le m² = 9 300 €
Montant à payer par M. et Mme HERRERO : 9 300 € - 2 700 € = 6 600 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder à cet échange et vente de parcelles dans les conditions présentées ci-dessus

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

- **APPROUVE** les échanges de parcelles cadastrées B 1051 (lots A et E) appartenant à M. Philippe HERRERO à la Commune de Saint Jean de Fos et la vente de la parcelle cadastrée B 2664 appartenant à la Commune de Saint Jean de Fos à M. et Mme Philippe HERRERO
- **DESIGNE** Maître Eric NAHME, notaire à Gignac, pour la rédaction des actes correspondants qui sont à la charge de la Commune
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier
- **RAPPELLE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2014-009 du 27 février 2014

13) Convention pose armoire de fibre optique et redevance avec Hérault THD

M. le Maire explique que le déploiement de la fibre est terminé sur la commune. Une armoire de fibre optique a été installée Chemin du Plantier sur une parcelle appartenant au domaine privé communal. Cette convention ne peut être signée sans redevance communale qui s'élève à 1 euro annuellement.

Mme Granier indique que la même chose va se produire pour l'armoire installée Route d'Aniane.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

FONCIER URBANISME – FIBRE OPTIQUE : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE HERAULT THD

M. le Maire expose que le Département de l'Hérault a lancé une délégation de service public en vue de la réalisation du réseau fibre optique sur le territoire, permettant ainsi de desservir tous les foyers de l'Hérault.

Le délégataire, HERAULT THD, dans le cadre du déploiement de la fibre, a installé une armoire technique sur la Commune. Il est donc nécessaire d'établir une convention de servitude, puisqu'elle est située sur le domaine privé communal (parcelle cadastrée section B n°2307 sise Chemin du plantier). L'emprise de l'armoire est de 0.80 m².

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec HERAULT THD telle qu'annexée à la présente délibération**
- **PRECISE que, pour cette armoire technique de 0.80 m², le montant de la redevance annuelle s'élève à 1 euro**

14) Subvention au Foyer Rural

Mme Ghibaudo fait part d'une demande de subvention de la part du Foyer Rural pour l'organisation du Trail de Clamouse et plus précisément de 500 euros pour l'achat des matières pour le ravitaillement des personnes engagées et le financement de la partie logistique de cette manifestation sportive. Une demande de subvention a été également faite à Hérault sports. Les inscriptions sont maintenant closes car le nombre de participants maximum a été atteint. L'association Foyer rural connaît maintenant des difficultés pour trouver des bénévoles et signaleurs (aide au trajet pendant la course) et demande des volontaires pour le samedi ou le dimanche avec un besoin de 60 volontaires.

Mme Soulages indique qu'il est possible pour chacun de s'inscrire sur le site de la course en tant que bénévole.

M. le Maire informe de la future organisation des journées européennes des artisans d'arts (2 jours). Cette manifestation attire beaucoup de monde. La date n'est pas encore fixée et une information sera faite sur le site de la Commune. Nous avons beaucoup de difficultés pour estimer le nombre de visiteurs. Nous devons réfléchir si nous faisons venir un food-truck ou pas. Nous devons trouver des artistes qui fabriquent de grosses pièces et les exposent ensuite dans les jardins de l'Argileum. A cet effet, il faut noter la gratuité de l'entrée de l'Argileum pendant cet événement. Il n'y aura pas de paiement de droits de place.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FOYER RURAL

Considérant la demande de subvention de l'association Foyer Rural pour l'année 2022 dans le cadre de l'organisation du Trail de Clamouse,

Au vu des demandes et, compte-tenu de la nature des projets présentés par l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'accorder une subvention de :

- *Foyer Rural pour l'organisation du Trail de Clamouse : 500 euros*

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de la somme de 500 euros à l'association Foyer Rural
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

IV. Personnel communal

1) Télétravail : délibération institutive

M. le Maire informe qu'il est possible de mettre en place le télétravail pour les postes qui sont compatibles c'est-à-dire actuellement les postes administratifs.

M. Verzeni explique que le télétravail n'est pas obligatoire et impératif mais il pourra être demandé ponctuellement par chaque agent.

Mme Fayos-Capelli indique qu'il y a de plus en plus de demandes de télétravail au sein de l'hôpital où elle travaille car cela a beaucoup d'avantages (pas de trajet, horaires, problèmes de stationnement, pas de jeunes enfants à garder...)

M. Salvagnac fait remarquer qu'il faudra acheter un ordinateur portable pour le télétravail qui pourra également servir pour le poste d'accueil dans le bureau aménagé dans le porche.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 décembre 2020,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation
- Etat-civil
- Accueil

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information. Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- *Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contrat avec le public ou des correspondants internes ou externes ;*
- *Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,*
- *De travail collégial.*

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : filière administrative adjoints administratifs, rédacteurs et attachés pour les activités de : accueil téléphonique, messagerie électronique, courriers, comptabilité, paie, suivi des demandes périscolaires, compte-rendu, notes...

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Il convient de préciser la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement à l'employeur par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion Internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique (à créer). La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets.
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ou ordinateur professionnel
- Téléphone portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum mais elle peut varier en fonction du contexte sanitaire national et des consignes gouvernementales. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1. Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : filière administrative uniquement, cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Rédacteurs territoriaux et Attachés territoriaux**
- 2. L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022**
- 3. La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- 4. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2) Forfait télétravail

M. le Maire explique qu'après la délibération institutive du télétravail dans la collectivité, il est nécessaire de mettre en place un forfait qui ne peut pas dépasser 220 euros par an et par agent.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

DELIBERATION INSTAURANT LE FORFAIT TELETRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération en date du 11 février 2022 instaurant le télétravail,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 décembre 2020,

Considérant que le décret susvisé n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 fixe le montant du forfait télétravail à 2.5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le forfait versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. **Le « forfait télétravail » sera versé à partir du 1^{er} janvier 2022 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.**
2. **Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.**
3. **Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.**
Il est versé sur la base du nombre de jours en télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.
Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

3) Recrutement de vacataires

M. le Maire explique qu'avec le Covid-19 la collectivité fait appel à des contractuels au dernier moment avec des volumes horaires qui peuvent varier d'une semaine à l'autre en fonction des agents à remplacer et que cela pose des problèmes au niveau de la paie. Le recours à des vacataires sera beaucoup plus souple en termes d'organisation physique et administrative des remplacements.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

MISE EN PLACE D'UN CADRE D'INTERVENTION DES VACATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires pour effectuer un acte déterminé.

Le cadre de gestion de ces agents est différent de qui concerne les fonctionnaires, qui en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 sont recrutés sur des emplois permanents. Les vacataires sont également à distinguer des agents contractuels, engagés en remplacement de fonctionnaires, ou sur des besoins spécifiques dans le cadre des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Le recrutement d'un vacataire est possible dans les conditions cumulatives visées ci-dessous :

- *Recrutement pour exécuter un acte déterminé et à titre temporaire :*
- *Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité*
- *Rémunération attachée à l'acte.*

Les agents recrutés pour des vacances en vertu des dispositions de la présente délibération seront affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

L'intérêt pour la Commune réside dans la maîtrise complète du contenu de ces actions et dans les coûts financiers plus limités, compte-tenu du recrutement direct des personnes sous la forme d'une vacation sans devoir passer par un intermédiaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter des vacataires selon les conditions suivantes.

Recours à des personnes extérieures pour le service périscolaire :

En remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels placés en arrêt de travail, autorisation spéciale d'absence (contexte sanitaire), formation, ...

Recours à des personnes extérieures pour la saison estivale :

Un marché des potiers est organisé tous les ans avec plus de 5 000 visiteurs et il est nécessaire de faire appel à du personnel extérieur pour aider à les visiteurs à se rendre sur les différents sites de stationnement des véhicules sur la commune

La rémunération de l'ensemble de ces vacations est fixée sur l'échelle C1 du grade des Adjointes techniques à l'échelon 3.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1. De recourir à du personnel vacataire au sein de la Commune afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées ;**
- 2. De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut de l'échelle C1 du grade des Adjointes techniques à l'échelon 3**
- 3. Dit que les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement au budget primitif de l'année**

Donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

4) Recrutement d'un contrat emploi compétence PEC

M. le Maire rappelle qu'il y a beaucoup de demandes d'urbanisme à gérer et depuis le Covid-19, le nombre de dossiers augmente chaque année. C'est beaucoup de travail pour le service administratif et qu'il est nécessaire de lisser le plan de charges. Un bureau devrait se libérer au sein de la mairie avec la création de 2 bureaux sous le porche.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (PEC)

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription de P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur une base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation :

- Formations qualifiantes et pré-qualifiantes, certifiantes
- Validation des acquis et des compétences (VAE), remise à niveau
- Des actions d'accompagnement : (aide à la prise de poste, tutorat, évaluation des compétences, MPSMP (période d'immersion professionnelle), aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'emploi à la sortie...)

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnateur en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur

- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Il pourrait être recruté au sein de la Commune, pour exercer les fonctions de : agent administratif des demandes d'urbanisme et polyvalence sur les missions comptabilité, gestion des demandes périscolaires, accueil téléphonique et physique des administrés en renfort des 3 agents en place, à raison de 20 heures par semaine.

M. le Maire propose donc pour la Commune de Saint Jean de Fos de créer :
- 1 emploi P.E.C à compter du 1^{er} mars 2022 au sein du service administratif de la Mairie

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP :2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,**

1. **DECIDE de la création au service administratif, à compter du 1^{er} mars 2022 dans le cadre d'un contrat P.E.C, un poste d'agent(e) administratif(ve) des demandes d'urbanisme et avec de la polyvalence pour les différentes missions et tâches administratives afférentes à un secrétariat d'une mairie de moins de 2 000 habitants**
2. **DIT que l'agent(e) recruté(e) sera rémunéré(e) sur la base du SMIC en vigueur pour 20 heures travaillées par semaine**
3. **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'accueil du contrat P.E.C.**
4. **DIT que les crédits de dépense correspondante seront prévus au budget primitif de l'exercice**

5) Protection sociale complémentaire : débat obligatoire

M. le Maire informe que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire et l'obligation pour les employeurs publics, comme pour le secteur privé, de financer au moins à 50 % la complémentaire santé des agents de la collectivité.

Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'Etat, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de leur statut. La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'Etat, avec une prise en charge forfaitaire (de l'ordre de 15 €) du coût de leur complémentaire santé.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance. Les contrats complémentaires santé et prévoyance souscrits par les agents devront être labellisés ou issus d'une convention de participation.

Pour information, M. le Maire rappelle que la Commune verse une participation de 15 € par agent ayant souscrit un contrat de prévoyance labellisé et 5 € par agent pour la complémentaire santé labellisée (délibération du 14 novembre 2012).

6) Modification du tableau du personnel communal

Mme Kuzniak indique qu'il s'agit ici le cas d'une agente qui travaille depuis 15 ans à la Commune en tant qu'ATSEM mais qu'elle a le grade d'agent technique. La possibilité qu'elle change de filière soit par concours ou une valorisation des acquis. Notre agente a obtenu le CAP petite enfance qui est le préalable au grade d'ATSEM.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu les délibérations du 28 février 2020 et 27 novembre 2020 portant création et fermeture de postes et mise à jour du tableau des emplois ;

M. le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des créations de postes et des nécessités des services, d'approuver le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2021 ;

Considérant la saisine du Comité technique sur les suppressions d'emplois ;

M. le Maire propose à l'Assemblée :

- Fermeture du poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} Classe à temps complet (agent nommé sur le poste d'ATSEM)
- Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (changement de filière de l'agent) au 1^{er} septembre 2021

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des emplois indiqué ci-dessous au 1^{er} février 2022 :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire ou contractuel	Pourvu ou non
Attaché territorial	Attaché territorial	1 poste à temps complet	1 titulaire	Pourvu
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^e Classe	1 poste à temps complet	Fonctionnaire en détachement	Non pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^e Classe	1 poste à temps complet	1 contractuel	Pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2 postes à temps complet	1 fonctionnaire 1 fonct. en détachement	1 Pourvu 1 non pourvu
Filière technique				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire ou contractuel	Pourvu ou non
Adjoint technique	Adj. Techn. Principal 1 ^{ère} Classe	2 Postes à temps complet	2 fonctionnaires	Pourvu
Adjoint technique	Adj. Techn. Principal 2 ^e Classe	3 Postes à temps complet	2 fonctionnaires 2 contractuels	2 pourvus - 1
Adjoint technique	Adjoint technique	4 postes à temps complet 1 poste à temps non complet (20/35 ^{ème}) 1 poste à temps non complet (19/35 ^{ème}) 1 poste à temps non complet (7.60/35 ^{ème}) 1 poste à temps non complet (30.50/35 ^{ème}) 1 poste à temps non complet (15/35 ^{ème})	4 fonctionnaires 1 fonctionnaire 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel	3 pourvus 1 pourvu au 01.09.2021 Pourvu Pourvu Pourvu Pourvu Pourvu

		1 poste à temps non complet (24.75/35 ^{ème}) 1 poste à temps non complet (13/35 ^{ème}) 1 poste à temps complet	1 contractuel 1 contractuel	Pourvu Pourvu (ASVP)
Filière médico-sociale				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire contractuel ou	Pourvu ou non
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	1 poste à temps non complet (32/35 ^{ème})	1 fonctionnaire	Poste fermé au 1 ^{er} septembre 2021
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} Classe	1 poste à temps non complet	1 fonctionnaire	Pourvu
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2 postes à temps complet	2 fonctionnaires	Pourvu à compter du 1 ^{er} février 2022 + 1
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM	1 poste à temps non complet	1 contractuel	Non pourvu
Filière police municipal				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire contractuel ou	Pourvu ou non
Chef de service	Chef de service	1 poste à temps complet	1 fonctionnaire	Poste fermé suite mutation agent

V. Intercommunalité

1) CCVH : schéma de mutualisation et conventions pour les années 2022-2027

M. le Maire rappelle que la Commune avait adhéré à plusieurs services du schéma de mutualisation 2016-2021 (informatique, observatoire fiscal, groupement d'achats, ingénierie urbanisme et opérations d'aménagement). Pour le schéma 2022-2027, l'adhésion porterait sur : informatique, observatoire fiscal, groupement d'achats, ingénierie urbanisme et marchés publics. Ce dernier point sera rémunéré soit à l'acte soit à l'heure.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

CCVH MUTUALISATION DES SERVICES – APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION ET DES CONVENTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2021 approuvant les conventions des services mutualisés ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Considérant les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation,

Considérant que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le rapport ci-annexé relatif aux mutualisations des services 2022-2027, comportant le nouveau schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat**
- **D'APPROUVER les termes des conventions type de mutualisation telles qu'annexées des services suivants :**
 - . **Convention relative à un service groupement de commandes commun**
 - . **Convention relative à un service Ingénierie en urbanisme de proximité commun**
 - . **Convention relative à un service Assistance marchés publics commun**
 - . **Convention relative à un service Informatique commun**
 - . **Convention relative à un service Observatoire fiscal commun**
- **D'AUTORISER le Maire à signer lesdits avenants avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier**

2) CCVH : Avenant n°1 à la convention pour l'instruction technique des demandes d'urbanisme

Mme Christine GRANIER rappelle que la convention ADS (autorisation du droit des sols) conclue par la Commune concerne les demandes d'urbanisme suivantes : certificats d'urbanisme opérationnels, déclarations préalables créant de la surface au sol, permis de construire, permis d'aménager. L'avenant n°1 tient compte de la nouvelle réglementation concernant la dématérialisation des demandes d'urbanisme qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022. Cet avenant porte sur 3 articles de la convention : la dématérialisation des actes, le stockage des données, les rendez vous téléphoniques (en l'absence de permanences physiques liée au Covid-19) et l'utilisation du logiciel métier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

CCVH – CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS – AVENANT N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-4-1 permettant la mise à disposition d'un ou des services d'établissement de coopération intercommunale avec une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lors que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 relative à l'avenant n°1 de la convention technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Considérant que toutes les communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisie par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (articles L 112-8 et L 112-9 du Code de l'urbanisme et le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018) ;

Considérant que toutes les communes de plus de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée ;

Considérant que le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction des actes d'urbanisme qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes ;

Considérant qu'il convient donc de signer un avenant à la convention initialement conclue avec chaque commune dont l'objet est de définir les modalités de fonctionnement entre le service instructeur et les communes ;

Sur la proposition de M. le Maire

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention ci-annexée pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols entre la Commune de Saint Jean de Fos et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer ledit avenant et tous documents afférents à ce dossier.**

VI. Travaux

1) Rénovation de la fontaine : demande de subvention auprès du Conseil départemental et de la CCVH

M. le Maire explique qu'il s'agit ici d'une délibération sur le principe car un dossier similaire a été déposé en janvier 2021 pour lequel nous n'avons encore aucune réponse des services du Conseil départemental. La Région a répondu négativement car elle ne finance les travaux uniquement sur les bâtiments classés. Nous avons obtenu un accord de principe de la CCVH pour un fonds de concours. Nous avons relancé à plusieurs reprises et sans succès le Conseil départemental. Le devis a été réactualisé mais le montant ne change pas sauf la TVA qui disparaît. En cas de refus du département sur le dossier 2021, il faut déposer un autre dossier en 2022 avec un montant de travaux inchangé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

RENOVATION DU GRIFFE PLACE DE LA FONTAINE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

M. le Maire rappelle la délibération n°2020.088 prise en date du 18 décembre 2020 par laquelle l'entreprise Harmonie Façades avait été retenue, après consultation, pour un montant H.T. de 14 600 € (17 520 € TTC).

Les services de la Région Occitanie ont informé la Mairie que ce dossier n'était pas éligible à une aide financière régionale (non inscription de l'édifice aux Monuments historiques). Afin de pouvoir bénéficier des aides départementales et communautaires, il est nécessaire de solliciter à nouveau ces deux financeurs pour ce projet de travaux.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE une subvention à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux auprès du Conseil départemental de l'Hérault au titre du FAIC programme voiries/patrimoine**
- **SOLLICITE un fonds de concours à hauteur de 25 % du montant H.T. auprès de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault au titre de la restauration du patrimoine**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à ce dossier**
- **DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 de la Commune.**

2) Travaux d'aménagement/requalification de la Route d'Aniane : modification de nature des travaux subventionnés par le Conseil départemental

M. le Maire explique que la subvention Feder obtenue au titre du financement européen implique les autres financements soient identifiés sur les différents postes de travaux afin de pas trop cumuler de subventions sur certains postes. Cette délibération ne change pas le montant attribué par le Conseil départemental (50 000 euros) mais « éclate » cette subvention sur des postes de travaux afin de ne pas dépasser le montant subventionnable par l'Europe.

Mme Granier ajoute que toutes les maisons sont maintenant toutes raccordées en souterrain pour l'électricité et en ce qui concerne le téléphone, Orange ne devrait pas intervenir avant le mois de mai.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

AMENAGEMENT/REQUALIFICATION DE LA ROUTE D'ANIANE – MODIFICATION DE NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

M. le Maire rappelle la subvention n°2020-01707 de 50 000 € obtenue du Conseil départemental pour les travaux « Aménagement/requalification de l'entrée de ville Route d'Aniane – RD4 » en octobre 2020.

Dans le cadre des aides européennes Feder et de leur demande de versement avant le 30 juin 2022, il est nécessaire de demander au Conseil départemental une modification de nature de travaux de ladite subvention sur le nouveau libellé modifié comme suit : « Aménagement/requalification de l'entrée de ville Route d'Aniane – RD4 – travaux d'enfouissement de réseaux secs et éclairage public ».

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de demander au Conseil départemental de l'Hérault une modification de nature de travaux sur la subvention n°2020-01707 obtenue en octobre 2020 avec le nouveau libellé ainsi modifié « Aménagement/requalification de l'entrée de ville Route d'Aniane – RD4 – travaux d'enfouissement de réseaux secs et éclairage public ».**
- **AUTORISE le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à ce dossier.**

VII. Questions diverses

M. le Maire informe qu'il a été sollicité par plusieurs personnes en situation de handicap concernant le stationnement PMR Place de la Mairie qui est occupé par des véhicules souvent à la journée et cela empêche d'autres personnes en situation de handicap de venir dans les commerces car il n'y a pas d'autres stationnements PMR sur la place. Il va donc régler la durée du stationnement sur cette place.

Mme Boix fait part de sa déception concernant la vente du presbytère.

M. le Maire rappelle que ce bâtiment est désaffecté depuis de nombreuses années et il s'est fortement dégradé avec le temps. La municipalité n'a pas d'idée d'aménagement autre de ce bien. Les représentants de la paroisse ont été consultés et Mme Grandman, ici présente, avait répondu qu'elle n'était pas d'accord avec cette idée car ce bâtiment avait un lien avec le bain douche. Sinon toutes les personnes présentes ont donné leur accord pour la vente. Le compromis de vente a été signé récemment.

Mme Boix demande qui achète et pour quel projet.

M. le Maire indique le bien est acheté par un couple et Monsieur est architecte. Ils souhaitent faire une rénovation totale dont la façade dans une démarche qualitative.

Mme Boix déclare que ce bien aurait pu devenir un lieu culturel dont la réfection aurait bénéficié d'aides pour être un prolongement d'Argileum pour faire des expositions, attirer des touristes dans le centre historique.

M. le Maire répond que ce lieu n'est pas propice à ce type d'activités, l'impasse est trop étroite.

Mme Boix demande pourquoi une réunion publique n'a pas été faite à ce sujet l'été dernier.

M. le Maire lui répond qu'une réunion s'est tenue avec les représentants de la paroisse et que la grande majorité a donné son accord. Il rappelle à Mme Boix qu'elle a été aux affaires pendant 4 ans et cette municipalité n'a entrepris aucune démarche de réhabilitation ou de réfection. Le lieu n'est pas propice pour devenir un lieu touristique. L'actuelle équipe municipale a prévu de faire beaucoup d'investissements avec un programme d'investissements jusqu'à la fin du mandat ainsi qu'une prospective financière. Il n'y a pas de projet communal avec ce bien et nous devons financer nos investissements.

Mme Boix pose une question sur les taxes foncières et demande pourquoi le pourcentage de la part communale a doublé depuis 2019.

M. le Maire lui rappelle qu'elle a toutes les explications nécessaires dans le bulletin municipal consacré au budget. La taxe d'habitation est en voie de disparition. Pour compenser, l'Etat reverse aux communes la part départementale relative aux taxes foncières. Le Conseil municipal a délibéré pour une hausse de ces taxes de 2 % car il n'y avait pas eu d'augmentation depuis 12 ans. Un calcul a fait pour une maison de 100 m² sur une parcelle de 1 000 m², la progression est de 30 euros pour l'année. Il ajoute que la même année la CCVH a aussi revalorisé dans la même proportion.

Mr Lesclingland s'inquiète de la façon dont on pourra accéder de la route du réservoir à la route d'Aniane notamment quand la circulation sera plus importante en période estivale.

M. le Maire explique qu'il faudra voir cela à l'usage et qu'il y sera vigilant.

Un nouvel habitant demande qu'il est envisagé des systèmes de ralentissement au niveau du chemin des Plantades, certaines voitures circulant trop vite sur cette voie.

Mr Le Maire explique que cette problématique concerne toutes les rues du village et qu'une réflexion est actuellement menée en commission. Une réflexion de la sécurisation des voies à l'échelle de la commune nous permettrait peut-être plus facilement de solliciter des subventions.

La séance est levée à 21 h 00.

Le secrétaire de séance

Mme Aude FRIED

Le Maire

Pascal DELIEUZE

Les conseillers municipaux